

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil Communal a pris une décision plus amplement décrite ci-après.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

Objet : Règlement-taxe concernant l'utilisation du hall sportif pour les associations, entreprises et entités gérées par des établissements publics ayant leur siège dans la commune

Référence : Approbation ministérielle du 1^{er} juillet 2022

Date de la délibération du conseil communal : 1^{er} avril 2022

Entrée en vigueur : 3 jours après la présente publication

Date de l'affichage : 11 juillet 2022

Useldange, le 8 juillet 2022

le secrétaire communal



Pit LANG

Le Bourgmestre



Pollo BODEM

